

## QUI PEUT ÊTRE APPRENTI ?

### L'apprenti doit :

⇒ Avoir satisfait à l'obligation scolaire : **16 ans ou dérogation.**

⇒ subir la **VISITE MEDICALE D'APTITUDE**, auprès du SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL de l'employeur qui doit demander un rendez-vous le plus tôt possible, (visite avant l'embauche pour un mineur).

Pour les apprentis de moins de 18 ans, le Médecin du Travail formule, LE CAS ECHEANT, à l'occasion de cette visite médicale un avis sur la possibilité d'utiliser les substances, machines ou appareils dont l'usage est proscrit, d'effectuer des travaux en hauteur.

⇒ Les apprentis **ETRANGERS** doivent parfois être munis d'une autorisation de travail. (selon nationalité) .

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

### L'employeur doit :

⇒ être majeur ou émancipé,

⇒ être aux normes en garantissant que l'**équipement de l'entreprise**, les **techniques utilisées**, les conditions de travail, d'**hygiène** et de **sécurité**, les **compétences professionnelles et pédagogiques** ainsi que la **moralité** des personnes responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

(1) *Atelier doté d'un local à usage de vestiaire, de sanitaires ...*

(2) *L'employeur doit pouvoir produire un rapport de contrôle des installations électriques par un organisme habilité*

*Les machines doivent être dotées des systèmes de sécurité réglementaires (grille de protection pétrin, batteur mélangeur, carter de protection courroies, ... etc.)*

⇒ désigner un Maître d'apprentissage qualifié ( chef d'entreprise ou salarié) c'est à dire :

- Soit être **titulaire d'un diplôme** - ou titre - homologué au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et **justifier de 3 années d'activité, hors périodes de formation**, dans le métier ;

- Soit justifier d'un temps d'exercice d'au moins **5 années dans le métier, hors périodes de formation** ; (La copie des justificatifs -**diplômes, certificats de travail**- devra être obligatoirement fournie)

⇒ remplir les conditions d'estimation du nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis simultanément (*sauf coiffure*) par l'ENTREPRISE :

- **2 apprentis ou élèves de Classes Préparatoires à l'Apprentissage** lorsque leur formation est assurée par l'employeur ou par un salarié de l'entreprise (article 5 décret n°2005-1392 du 08/011/2005),
- Chacune des personnes mentionnées ci-dessus peut en outre accueillir 1 apprenti redoublant.